
Discussion de l'article 1 du titre II du décret sur l'organisation des comités de salut public et de sureté générale, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794)

Jean François Bertrand Delmas, Jean-Baptiste Clauzel, Jean-Baptiste Carrier, Edmond Louis Dubois-Crancé

Citer ce document / Cite this document :

Delmas Jean François Bertrand, Clauzel Jean-Baptiste, Carrier Jean-Baptiste, Dubois-Crancé Edmond Louis. Discussion de l'article 1 du titre II du décret sur l'organisation des comités de salut public et de sureté générale, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 161-162;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22044_t1_0161_0000_12

Fichier pdf généré le 05/11/2020

80

Sur la proposition d'un membre [CAMBON], la Convention nationale décrète que Forceville, nommé juge du tribunal révolutionnaire, sera rayé de la liste des jurés (1).

CAMBON : Je dois faire part à la Convention des renseignements qui me sont parvenus sur le compte de Forceville, juré du tribunal révolutionnaire. Cet homme a été chevalier de Saint-Louis et écuyer du ci-devant duc de Richelieu; il a manifesté des sentiments inciviques dès le commencement de la révolution, et il n'a même pas fait le service de la garde nationale. J'ai demandé à plus de quarante personnes des instructions sur son compte, et aucune ne m'en a rendu un témoignage favorable (2).

81

La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Thionville), au nom de] son comité de sûreté générale, décrète que Mathey, compris sur la liste des jurés du tribunal révolutionnaire, sera rayé définitivement de cette liste (3).

MERLIN (de Thionville) : Le comité de sûreté générale vous propose aussi de rayer de la liste des jurés Mathey, contre lequel il est survenu des renseignements qui ne peuvent pas permettre de le maintenir dans cette place.

La radiation est décrétée (4).

82

Sur la proposition d'un membre [TURREAU], la Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale pourra prononcer au nombre de 6 membres la mise en liberté des citoyens arrêtés antérieurement au 9 thermidor (5).

(1) P.V., XLIII, 265. Rapport de la main de Cambon fils aîné. Décret n° 10 424.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 507; *Débats*, n° 695, 502; *M.U.*, XLII, 478; *J. Sablier*, n° 1503; *J.S.-Culottes*, n° 549; *Ann. R.F.*, n° 258; *Rép.*, n° 240; *Ann. patr.*, n° DXCIII; *Feuille de la Républ.*, n° 408; *J.Fr.* n° 691; *J. Perlet*, n° 693; *Audit. nat.*, n° 692; *Gazette fr^{ise}*, n° 960; *C. Eg.*, n° 728; *J. Paris*, n° 594; *J. Mont.*, n° 109; *J. univ.*, n° 1727. Plusieurs journaux placent cette proposition de Cambon au cours du débat sur l'organisation des comités.

(3) P.V., XLIII, 265. Rapport de Merlin (de Thionville). Décret n° 10 423.

(4) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 507; *Débats*, n° 695, 502; *Ann. R.F.*, n° 258; *Gazette fr^{ise}*, n° 960; *J. Fr.*, n° 691; *M.U.*, XLII, 478; *J. Paris*, n° 593; *Rép.*, n° 240; *Feuille de la Républ.*, n° 408; *J. Mont.*, n° 109; *Audit. nat.*, n° 692; *C. Eg.*, n° 728; *Ann. patr.*, n° DXCIII; *J.S.-Culottes*, n° 549; *J. Sablier*, n° 1503; *J. Perlet*, n° 693; *J. univ.*, n° 1727.

(5) P.V., XLIII, 265. Rapport de la main de Turreau. Décret n° 10 422. *M.U.*, XLII, 478; *Audit. nat.*, n° 692; *Rép.*, n° 240.

83

La citoyenne veuve Azéma demande à la Convention nationale la permission de venir à Paris avec sa mère pour donner des éclaircissements sur une affaire qui les concerne et qui est soumise à l'examen des comités d'aliénation et domaines réunis.

Sur la proposition d'un membre [COLLOMBEL], la Convention nationale décrète que lesdites citoyennes Azéma pourront se rendre à Paris et y passer 8 jours pour donner aux comités saisis de leur réclamation les éclaircissements qui peuvent leur être nécessaires (1).

84

On reprend la délibération sur le projet d'organisation des comités, présenté [par BERLIER] au nom des comités de salut public et de sûreté générale. Plusieurs articles du projet sont adoptés après discussion (2).

BERLIER continue le rapport fait au nom de la commission sur l'organisation des comités (3).

Les articles suivans sont adoptés.

Suite de l'article I du titre II de la loi relative au comité de salut public.

Le comité de salut public a pareillement sous sa surveillance les magasins nationaux, les subsistances des armées, les fournitures en effets d'habillement, équipement, casernement, campement et les mines.

Il prend, en se conformant aux lois, des arrêtés pour l'exécution des mesures dont l'attribution lui est confiée.

Il exerce le droit de réquisition sur les personnes et les choses.

Il peut faire arrêter les fonctionnaires publics militaires sur lesquels il exerce sa surveillance, et les fonctionnaires civils, mais en se concertant pour ceux-ci avec le comité de sûreté générale (4).

DUBOIS-CRANCÉ rappelle à la Convention que les événements passés ne l'ont que trop avertie que les conspirateurs pouvoient se former jusque dans le sein de ses comités; que quelques scélérats réunis peuvent, à la faveur d'une confiance usurpée, méditer les projets les plus désastreux et abuser du pouvoir pour les exécuter. Il demande 1^o que les délibérations du comité de salut public soient signées au moins par 7 membres; 2^o que la délibération atteste la présence des membres qui la signent. - Décrété.

(1) P.V., XLIII, 265-266. Rapport de la maison de Collombel. Décret n° 10 429. *M.U.*, XLIII, 16.

(2) P.V., XLIII, 266.

(3) *J. Paris*, n° 594.

(4) *C. Eg.*, n° 728.

CARRIER, redoutant la trop grande puissance du comité, demande que les généraux d'armée ne soient désormais nommés que par la Convention nationale. On observe que cette proposition est précoce; qu'aucune des attributions de ce comité ne lui confère ce droit et qu'il sera fait un rapport particulier à ce sujet (1).

CARRIER demande que la Convention nomme les officiers généraux sur la présentation du comité de salut public.

CLAUZEL veut que les présentations soient faites conjointement par les deux comités de salut public et militaire. D'après une observation de DELMAS, qui apprend qu'on prépare un travail sur la nomination des généraux, l'assemblée ajourne cette question (2).

Suite de l'article I du titre II de la loi relative au comité de salut public.

Ses arrêtés seront signés au moins par 7 de ses membres qui attesteront avoir assisté à la délibération.

La trésorerie nationale lui ouvrira, pour dépenses secrètes extraordinaires, un crédit de 10 millions; les crédits précédents ouverts et non employés sont supprimés (3).

Le rapporteur passe au second article sur le comité de sûreté générale. Une longue discussion s'engage sur le nombre des membres nécessaires pour délibérer sur les mandats d'amener, sur les arrestations ou la mise en liberté, sur la traduction au tribunal révolutionnaire. THURIOT, DUBOIS-CRANCÉ, CHARLIER, TURREAU et plusieurs autres membres proposent divers amendemens, tous fondés sur le même principe que la liberté des citoyens doit être plus efficacement protégée contre les actes arbitraires. RAFFEA (*sic*) se plaint de ce que l'assemblée ne se montre pas assez indulgente; il voudrait que les arrestations ne fussent prononcées qu'à la majorité des membres et que la minorité suffise pour la mise en liberté.

La Convention décrète :

ARTICLE II. Le comité de sûreté générale a la police générale de la République; il décerne les

mandats d'amener ou d'arrêt contre les citoyens, et les met en liberté ou traduit au tribunal révolutionnaire.

Les mandats d'amener ne peuvent être décernés qu'en vertu d'une délibération prise par 5 membres; ils seront au moins 9 pour un mandat d'arrêt ou pour prononcer la mise en liberté (1).

La séance est levée à 4 heures.

Signé MERLIN (de Douai), *président*; LE VASSEUR (de la Meurthe), LEGENDRE, BARRAS, FRÉRON, *secrétaires*. (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL

85

MONESTIER (du Puy-de-Dôme) dépose sur le bureau 1 400 liv., offertes pour les frais de la guerre par la commune des Martres, qui félicite la Convention sur la victoire qu'elle a remportée sur les conspirateurs. La commune d'Orsay [*sic pour Orcet*], où l'infâme Couthon a pris naissance, envoie pareillement une adresse de félicitation et annonce qu'un jour de fête elle a fait brûler tous les portraits de ce lâche conspirateur, qu'il avoit répandus avec profusion dans le canton. - Mention honorable (3).

(1) *J. Paris*, n° 594.

(2) *J. Fr.*, n° 691, 692.

(3) *C. Eg.*, n° 728.

(1) *J. Paris*, n° 594; *C. Eg.*, n° 728; *Ann. patr.*, n° DXCIII; *J.S.-Culottes*, n° 548, 549; *J. Mont.*, n° 109; *J. Perlet*, n° 693; *Gazette fr^{ise}*, n° 960; *Ann. R.F.*, n° 258; *J. Sablier*, n° 1503; *M.U.*, XLII 478; *Rép.*, n° 240; *Audit. nat.*, n° 692; *F. de la Républ.*, n° 408.

(2) *P.V.*, XLIII, 266.

(3) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 539; *Ann. R.F.*, n° 257; *J. Fr.*, n° 691; *J. Paris*, n° 594; *Rép.*, n° 240; *Audit. nat.*, n° 692.